



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 30/10/2025, affichée en mairie le 04/11/2025 Par : POINT CLIM Demeurant à : 32 Rue Guy Moquet 92240 Malakoff Représenté par : Monsieur DIDIER PARIENTE Pour : Pose de 12 panneaux photovoltaïques noirs en surimposition Sur un terrain sis à : 6 Rue Foubert 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 25 00178 2025.1487 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 500,00 m ² Cadastre : AB150
--	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 26/11/2025,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve de respecter la prescription suivante ;

Article 2 : les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **03 DEC 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 28/11/2025
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*** DROITS DES TIERS**
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

*** VALIDITÉ**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

*** AFFICHAGE**
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

*** DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

*** ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.